



Des nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 24 avril 2024 en matière d'acquisition et de report de congés payés pour maladie non professionnelle.



L'article 37 de la loi du 22 avril 2024 met en conformité le code du travail au droit de l'Union européenne. Le salarié en arrêt de travail pour maladie (professionnelle ou non) continue d'acquérir des droits à congés. Le salarié bénéficie également d'un droit au report des congés qu'il n'a pas pu prendre en raison de sa maladie ou accident.

L'acquisition de congés payés pour les maladies non professionnelles :

Rappel : Pour les maladies professionnelles ou accident du travail, le salarié acquiert 2,5 jours de congés par mois, dans la limite de 30 jours ouvrables par période d'acquisition.

Pour les maladies non professionnelles, le salarié acquiert désormais 2 jours ouvrables de congés par mois d'absence, soit 24 jours ouvrables par an (nouvelle disposition instaurée par l'article 37 de la loi DDADUE).

Par conséquent, quelle que soit l'origine de sa maladie, le salarié n'est pas privé de droits à congés.

La loi indique que pour l'application de cette nouvelle disposition pour la période postérieure au 1^{er} décembre 2009, le salarié pourra invoquer le bénéfice d'au moins 4 semaines de congés payés par an auprès de son employeur au titre de ces absences pour cause de maladie non professionnelle.

Pour faire valoir ce droit, le salarié devra fonder sa demande devant le tribunal compétent sur le droit de l'Union européenne.

Pour les arrêts maladies non professionnels antérieurs au 24 avril 2024 :

- Si le salarié n'est plus lié à l'employeur : la prescription est de 3 ans pour agir en paiement d'indemnité compensatrice de congés payés.
- Si le salarié est encore lié à l'employeur au moment de sa demande : le salarié dispose d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette loi pour réclamer des congés payés en justice au titre des périodes antérieures.

Instauration d'une période de report des congés acquis avant ou pendant un arrêt maladie :

Si le salarié n'a pas pu prendre tous ses congés au cours de la période de prise de congé en raison de sa maladie professionnelle ou non professionnelle, alors il bénéficie d'un délai de report de maximum 15 mois.

Après un arrêt de travail, l'employeur doit informer le salarié dans un délai d'un mois qui suit la reprise de :

- Nombre de jours de congé qu'il a acquis ;
- La date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris.

Cette information par l'employeur fixe le point de départ du délai de report.

Cas particulier : si la reprise du travail par le salarié intervient avant le début de la période de prise prévue pour ces congés, les congés acquis pendant l'arrêt de travail ne font pas l'objet d'un report.

En ce qui concerne le salarié en arrêt maladie depuis plus d'un an et qui n'a pas repris le travail au moment où la période d'acquisition se termine :

- Si salarié revient après l'expiration de la période d'acquisition : 15 mois à partir de la fin de la période d'acquisition des congés ;
-
- Si salarié revient avant l'expiration de la période d'acquisition : 15 mois à partir du jour de l'information par l'employeur.

Attention : un accord d'entreprise ou une convention collective de branche peut fixer une période de report plus longue.

Documents à télécharger ou liens utiles :

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024

Avis du 13 mars 2024 du Conseil d'Etat